

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

☎ : 04.68.38.10.59

✉ : frederic.egea

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM~~ ~~12017334-0003~~  
de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral  
n°2050/87 du 21 juillet 1987 valant règlement d'eau du  
barrage de Vinça, et portant sur les travaux de  
réinjection de matériaux sur le cours d'eau La Têt sur le  
territoire des communes de Vinça, Rodes, Ille sur Têt,  
Néfiach et Millas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier relatif au projet de travaux de réinjection de matériaux transmis par le département des Pyrénées-Orientales et déposé le 07 septembre 2017 auprès du service eau et risques ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 octobre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 12 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du barrage sur le transit sédimentaire et par conséquent de lutter contre l'érosion régressive observée sur la Têt ;

Considérant la nécessité de veiller à l'évolution du tronçon du cours d'eau la Têt aux abords duquel seront réalisés les travaux et afin de pouvoir mesurer l'impact réel de l'opération ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la sauvegarde des espèces piscicoles et d'assurer la libre circulation des écoulements en cas de montée des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE :

### Article 1 : objet et durée des travaux

Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, conformément au dossier « travaux de réinjection de matériaux » déposé le 7 septembre 2017 auprès du service en charge de la police de l'eau et des prescriptions ci-après, à procéder aux réinjections des matériaux issus du barrage-réservoir dit de Vinça.

### Article 2 : prescriptions générales

Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales veille à l'exécution des travaux conformément aux arrêtés de prescriptions générales suivants, relatifs aux rubriques 3150 de la nomenclature eau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- Arrêté de prescriptions générales du 30/09/2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté de prescriptions générales du 23/04/2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement.

### Article 3: descriptif des travaux

- Localisation des sites de réinjection : (cf annexe)

Site n°1 : à l'aval du barrage de Vinça, en rive droite sur la parcelle n° OB 2826 de la commune de Rodes.

Site n°2 : à l'aval du pont de la route départementale 2 sur les parcelles n° AD 0030 et AD 0180 de la commune d'Ille sur Têt.

Site n°3 : à l'aval du seuil de la prise d'eau du canal de Millas-Néfiach sur la parcelle n° AH 0062 de la commune d'Ille sur Têt.

Site n°4 : à l'aval du seuil dit « Reglella » sur la parcelle n° AL 0160 de la commune de Néfiach.

Site n°5 : à l'aval du passage à gué de Néfiach sur la parcelle n° AK 0165, AK 0167, AK0169, AD 0001, AD 0002 de la commune de Néfiach.

Site n°6 : à l'aval du seuil de la DIRSO sur la parcelle n°AH 0187 sur la commune de Millas.

- Origine des matériaux :

Les matériaux ont pour origine le lit mineur et majeur de la Têt, et sont extraits de deux endroits de prélèvements distincts, qui sont, les pièges à sédiments de la retenue du barrage de Vinça et la carrière CUF1 installée à Néfiach.

- Dimensions :

Pour le site n°1 : les diamètres des matériaux réinjectés sont compris entre 2 et 20 cm.

Pour le site n°2 à n°6 : les diamètres des matériaux réinjectés sont compris entre 1 et 10 cm.

- Planification :

Le total cumulé par an et par site des réinjections ne doit pas dépasser 1250 m<sup>3</sup>. Les 2 premiers sites situés à

l'aval du barrage de Vinça reçoivent davantage de matériaux. Un roulement entre les sites est opéré dans le sens amont aval.

- Période d'intervention :

Site n°1 : de début mai à fin juin.

Site n° 2 à 6 : de début octobre à fin novembre.

- Suivi :

Le pétitionnaire assure le suivi granulométrique, hydrométrique et environnemental du tronçon du cours d'eau concerné par les injections de matériaux conformément au dossier pré-cité.

#### **Article 4 : prescriptions spécifiques**

- Répartition des matériaux :

La réinjection se fait prioritairement à partir des matériaux issus de la retenue formé par le barrage de Vinça. Si cette quantité n'est pas suffisante, la réinjection peut se faire à partie des matériaux issus de la carrière CUFI.

- Protocole de dépose des matériaux :

Les dépôts se font en fonction de la morphologie du site et en privilégiant les endroits de reprises potentiels lors des montées d'eaux de la Têt, soit en pied de berge verticale (dépôt en vrac le long de la berge) ou sur des atterrissements proches du lit mineur (épaisseur maximum du dépôt 50 cm).

Les dépôts qui font l'objet de végétalisation seront traités prioritairement de façon à ce qu'ils soient mobilisables et qu'ils ne constituent pas une entrave à l'écoulement des eaux en cas de montée des eaux.

Afin de limiter l'incidence éventuelle du départ de fines sur le milieu, le débit du cours d'eau doit être supérieur à 8 m<sup>3</sup>/s lors des réinjections.

Afin de permettre l'accès aux sites par les engins, des travaux légers d'abattages et de terrassements sont limités au maximum à 80 m linéaire par site.

- Suivi :

Le pétitionnaire réalise :

- un suivi photographique avant et après une crue morphogène :
  - \* au droit et à proximité des sites de réinjection,
  - \* au droit des sites et ouvrages installés en travers sur le cours d'eau,
- un relevé topographique annuel et après une crue morphogène :
  - \* de type profil en long du tronçon du cours d'eau pris depuis l'amont immédiat du site n°1 jusqu'à l'aval du site de réinjection n°6.
  - \* de type profils en travers, pris à l'aval des sites de réinjection et à l'aval des sites et ouvrages installés en travers du cours d'eau.

- Retour d'expérience :

Un document de synthèse est actualisé annuellement et regroupant les retours d'expériences du suivi photographique, topographique, granulométrique, hydrométrique et environnemental des travaux réalisés. Un exemplaire de ce document est transmis auprès du service en charge de la police de l'eau après chaque campagne annuelle.

- Prescriptions en phase travaux :

Le conseil départemental informe le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'AFB de la date du

début des travaux au moins 5 jours à l'avance.

La réinjection des matériaux ne doit ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de l'eau et des risques de la DDTM.

Les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Les produits d'abattages ou de démolitions sont évacués et acheminés vers un site autorisé de stockage pour traitement ou stockage.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Vinça, Rodes, Ille sur Têt, Néfiach et Millas ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Vinça, Rodes, Ille sur Têt, Néfiach et Millas ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de la commune de Vinça,  
Le Maire de la commune de Rodes,  
Le Maire de la commune d'Ille sur Têt,

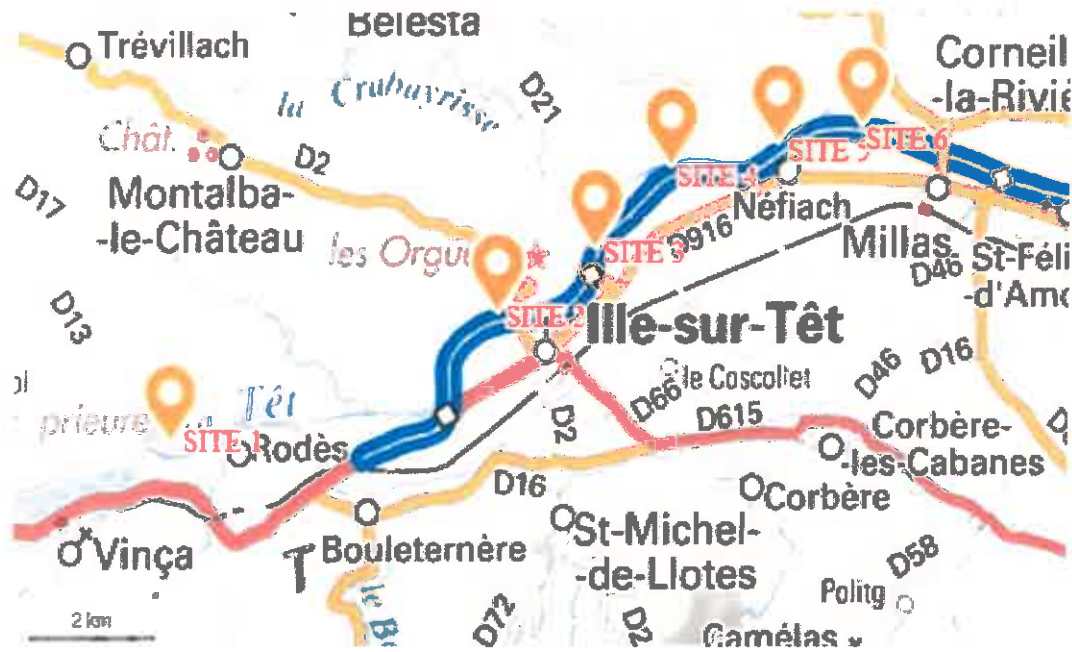
Le Maire de la commune de Néfiach,  
Le Maire de la commune de Millas,  
Le Chef du Service départemental de l'agence française de biodiversité,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe VIGNÈS', written over a horizontal line.

Philippe VIGNÈS

Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux de réinjection de matériaux sur le cours d'eau la Têt.



Localisation des sites :

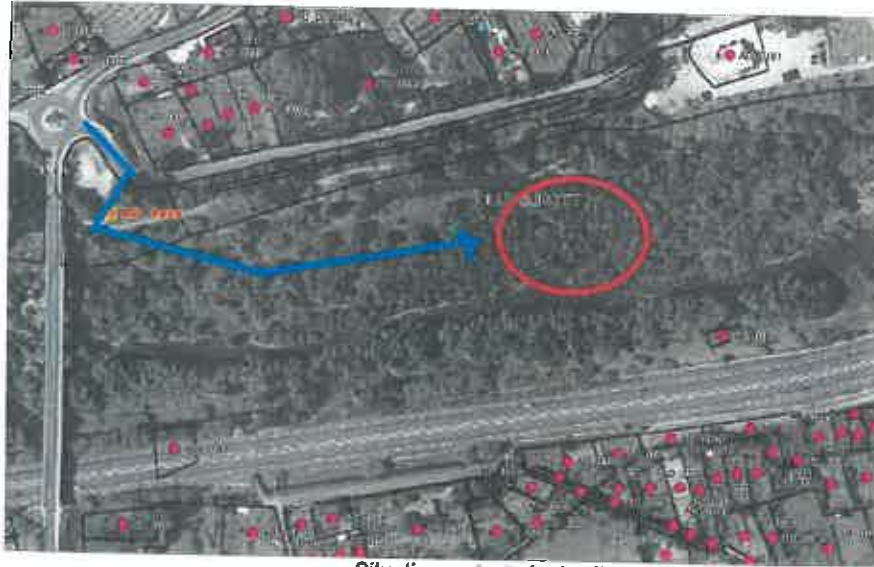
Site 1 :



Situation cadastrale du site

Commune :	RODES	
Rive :	droite	
N° de parcelles et propriétaires :	0B 2826	DEPARTEMENT DES PO

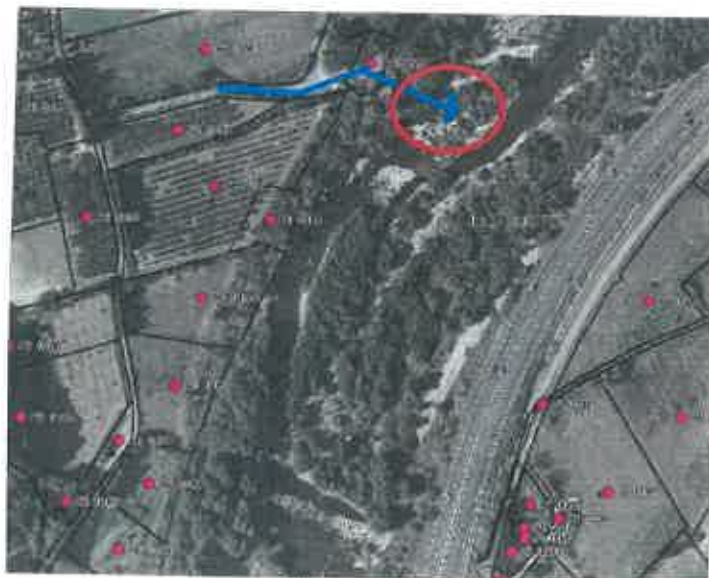
Site 2 :



*Situation cadastrale du site*

Commune :	ILLE SUR TET	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AD 0030	DEPARTEMENT DES PO
	AD 0180	COMMUNE D'ILLE-SUR-TET

Site 3 :



*Situation cadastrale du site*

Commune :	ILLE SUR TET	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AH 0062	M. PLA Gilbert
		M. PLA Alexandre
		M. PLA Alain
		Mme PLA Marjorie



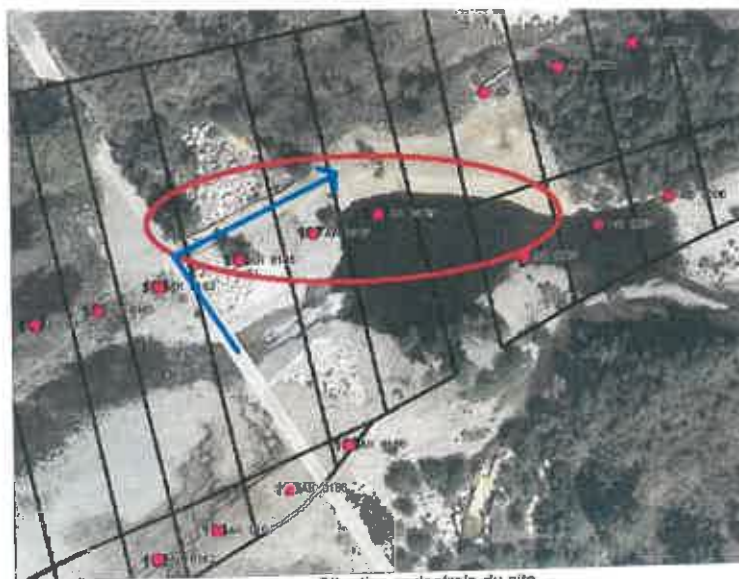
Site 4 :



Situation cadastrale du site

Commune :	NEFIACH	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AL 0160	COMMUNE DE NEFIACH

Site 5 :

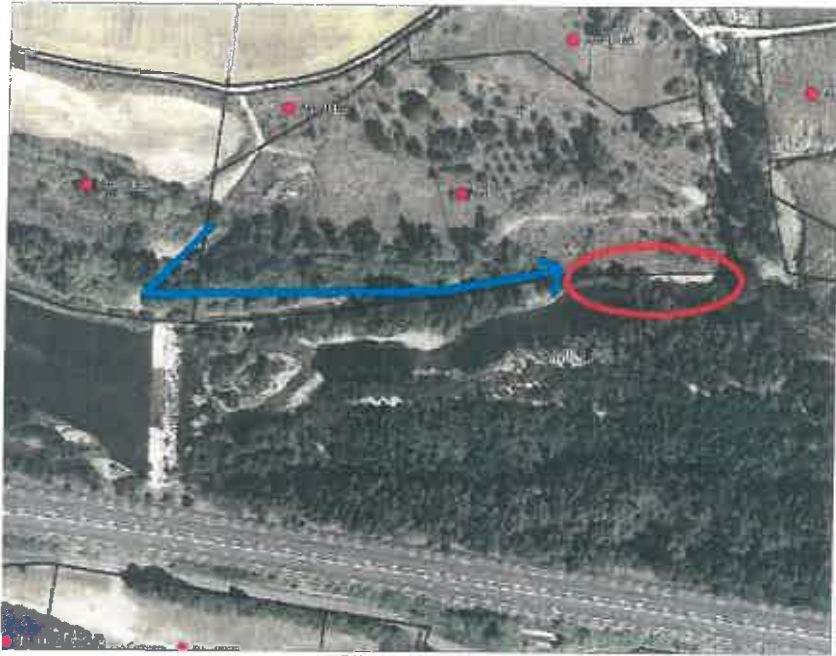


Situation cadastrale du site

Commune :	NEFIACH	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AK 0165	M. Roger ARNAUDIES
	AK 0167	Mme Marie OLIVE
	AK 0169	ETAT
	AD 0001	Non identifié
	AD 0002	ETAT



Site 6 :



*Situation cadastrale du site*

Commune :	MILLAS	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AH 0187	COMMUNE DE MILLAS

